

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

N° CT2017.7/128

L'an deux mil dix sept, le treize décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Jean-Noël COIRAULT, Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Yvan FEMEL à Monsieur Michel DE RONNE, Madame Sylvie GERINTE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Catherine BRUN à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Ange CADOT à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Sylvie CHABALIER à Monsieur Serge DALEX, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Bruno HELIN, Madame Hélène ROUQUET à Monsieur Serge FRANCESCHI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Dominique TOUQUET à Monsieur François VITSE, Monsieur Georges URLACHER à Monsieur Yves THOREAU, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/128



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/128

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

N° CT2017.7/128

OBJET : **Affaires générales** - Adoption d'un protocole transactionnel conclu avec Madame et Monsieur DOS SANTOS sis 12 rue Hottinguer à Boissy-Saint-Léger relatif aux travaux de mise en conformité des réseaux assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT qu'il a été délivré aux époux DOS SANTOS, propriétaires d'un pavillon sis 12 rue Hottinguer à Boissy-Saint-Léger, un certificat de conformité le 3 juillet 2012, puis un certificat de non-conformité 28 juin 2013 par le service assainissement de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que compte tenu de la différence de conclusion des deux contrôles, la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne s'est engagée par courrier en date du 21 octobre 2013, à indemniser les époux DOS SANTOS à hauteur du coût des travaux de mise en conformité ; que ce courrier n'a pas été suivi d'effet jusqu'à ce que l'attention du Territoire soit attirée par un courrier du délégué du Défenseur des Droits sur cette situation ;;

CONSIDERANT qu'après des investigations de la Lyonnaise des Eaux mandatée par le Territoire, analyse de différents devis et échanges avec les propriétaires, il a été convenu d'indemniser les époux DOS SANTOS à hauteur de 7300 euros correspondant au montant prévisionnel des travaux de mise en conformité des installations avec un curage et une vidange préalables du puisard ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie du versement de l'indemnité, les époux DOS SANTOS renoncent définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelle que nature que ce soit ;

CONSIDERANT qu'afin de réparer le préjudice et de prévenir toute contestation liée au paiement des travaux, il convient de conclure un protocole d'accord transactionnel avec Madame et Monsieur DOS SANTOS ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/128



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, avec Madame et Monsieur DOS SANTOS, propriétaires du pavillon sis 12 rue Hottinguer à Boissy-Saint-Léger.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX SEPT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/128

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège social est à Créteil Europarc (Val-de-Marne), 14 rue le Corbusier à Créteil et représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire numéro CT ***** en date du *****.

D'UNE PART

Ci-après dénommé « Grand Paris Sud Est Avenir » ou « GPSEA »

ET :

- 2) **Madame et Monsieur DOS SANTOS**, particuliers, propriétaires d'un pavillon sis 12 rue Hottinger à Boissy-Saint-Léger.

D'AUTRE PART

EXPOSE

Madame et Monsieur DOS SANTOS sont propriétaires d'un pavillon situé 12 rue Hottinger à Boissy-Saint-Léger.

Avant que ne soit conclue la vente permettant aux époux DOS SANTOS d'acquérir leur résidence principale, les agents du service assainissement de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne avaient procédé au contrôle obligatoire de vérification des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées concluant, le 3 juillet 2012, à la conformité des réseaux.

A la demande des époux DOS SANTOS, un nouveau contrôle a été effectué par le service assainissement de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne. Ce contrôle a conclu à la non-conformité des installations le 28 juin 2013.

Compte tenu vraisemblablement de l'erreur commise, la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne s'est engagée par courrier en date du 21 octobre 2013, à indemniser les époux DOS SANTOS à hauteur du coût des travaux de mise en conformité. Aucune suite n'a été donnée à ce courrier jusqu'à ce que le Défenseur des droits saisisse l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Un courrier a été adressé aux époux DOS SANTOS le 18 avril 2017 afin de les informer que la collectivité les indemniserait une fois les travaux de mise en conformité achevés pour un montant total de 6 666,00 € TTC (conformément au devis transmis par les époux le 23 mars 2015, établi par l'entreprise B.A.T.2.P, n°332).

En juillet 2017, les époux DOS SANTOS ont contacté le Territoire pour indiquer qu'ils souhaitaient que la collectivité prenne en charge des travaux supplémentaires d'un montant de 1 430,00 € TTC liés au curage et à la vidange du puisard.

Compte tenu de cette nouvelle demande et de l'information supplémentaire portant sur la pollution des sols, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a mandaté, avec l'accord des époux DOS SANTOS, la LYONNAISE DES EAUX afin qu'un rapport de conformité précisant les points ci-dessous soit délivré :

- Les moyens de mise en conformité possibles
- La valeur globale des travaux devant être réalisés
- Evaluer la pollution du sol

Le 30 octobre 2017, deux agents contrôleurs de la LYONNAISE-DES-EAUX se sont rendus chez Madame et Monsieur DOS SANTOS afin de produire un rapport de conformité.

Le 7 novembre 2017, ledit rapport a été transmis à GPSEA. Il comporte notamment un schéma de préconisation et une estimation de mise en conformité des installations privatives d'assainissement. Ces deux documents rejoignent le devis des travaux de mise en conformité d'un montant de 6 666,00 € TTC transmis préalablement par les époux DOS SANTOS.

Le rapport de conformité de la LYONNAISE-DES-EAUX révèle cependant un écart important concernant le montant de la dépollution du puisard. Les époux DOS SANTOS avaient transmis un devis de curage et de vidange d'un montant de 1 430,00 € TTC alors que la LYONNAISE-DES-EAUX estime que la dépollution du puisard s'élèverait à 440,00 € TTC.

La LYONNAISE-DES-EAUX ayant précisé que les montants présents dans son rapport n'ont qu'une valeur estimative, GPSEA propose de verser aux époux DOS SANTOS une somme de 700,00 € pour la dépollution de leur puisard.

CECI EXPOSE, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, le litige relatif au préjudice subi par Madame et Monsieur DOS SANTOS dans le cadre du contrôle obligatoire de vérification des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Les deux parties ont souhaité parvenir à un règlement négocié de leur différend dans leurs intérêts respectifs et par des concessions réciproques.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Au vu du rapport de contrôle des rejets rendu le 7 novembre 2017, par la LYONNAISE DES EAUX, GPSEA accepte, par les présentes, à verser une indemnité transactionnelle de 7 366,00 euros à Madame et Monsieur DOS SANTOS.

Cette indemnité correspond au montant du devis de la société B.A.T.2.P, en date du 31 juillet 2016, transmis par les époux DOS SANTOS et portant sur les travaux de mise en conformité, soit 6 666,00 euros ainsi qu'au montant accordé pour la dépollution du puisard, soit 700,00 euros.

En contrepartie, Madame et Monsieur DOS SANTOS reconnaissent que le montant de la somme qui leur est due par GPSEA est définitivement et irrévocablement arrêté.

Ils renoncent définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice liée à la réparation de leur préjudice né de la délivrance d'un certificat de conformité erroné le 3 juillet 2012 et par conséquent à tout surplus d'indemnisation à quelque titre que ce soit et notamment à un coût de travaux de mise en conformité des installations qui s'avérerait plus élevé que le devis communiqué et annexé aux présentes.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Grand Paris Sud Est Avenir procédera au paiement de l'indemnité transactionnelle prévue par l'article 2 par mandat administratif dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel par les deux parties.

Le paiement de l'indemnité sera réalisé sur le compte bancaire désigné par Madame et Monsieur DOS SANTOS.

ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole.

Les parties reconnaissent au présent protocole le caractère de transaction, en ce qu'il est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et notamment son article 2052.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve de sa parfaite exécution et notamment du règlement de la somme dans les délais définis à l'article 3, le présent protocole règle définitivement entre les parties tous litiges nés ou à naître relatifs à l'exécution des prestations susmentionnées.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leur siège désigné ci-dessus.

ARTICLE 6 – FRAIS ET DEPENS

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens de toute nature qu'elle aurait pu exposer à l'occasion du litige objet du présent accord transactionnel et notamment les frais et honoraires d'avocat.

ARTICLE 7 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Les clauses du présent protocole présentent un caractère indivisible entre elles.

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation du présent protocole ou de l'une de ses clauses, relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux à Créteil,

Le

Signatures précédées de la mention : « *Lu et approuvé* »

Pour Grand Paris Sud Est Avenir
Le Président

Madame DOS SANTOS

Monsieur DOS SANTOS

Laurent CATHALA

Annexes :
Rapport LYONNAISE DES EAUX